

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
l'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Territoriale de la Dordogne

Arrêté préfectoral d'autorisation n°2015007-003 du 0710112015

relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire

S.A.S. OCCITANIE PIERRES lieux-dits « Le Raysse », « Les Clauds Longs » et « Les Grands Genévriers » 24210 – LIMEYRAT

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier;
- VU le Code de l'Environnement;
- VU le Code du Patrimoine et notamment son titre II du livre V;
- VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999;
- VU l'arrêté préfectoral n° 980106 du 29 janvier 1998 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société S.A.S. Occitanie Pierres sur le territoire de la commune de Limeyrat au lieu-dit « Le Raysse » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°100244 du 15 février 2010 portant des mesures de prescriptions provisoires relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Occitanie Pierres sur le territoire de la commune de Limeyrat aux lieux-dits « Le Raysse » et « les Clauds Longs »
- VU la demande présentée le 3 octobre 2011 par laquelle la Société Occitanie Pierres, dont le siège social est situé à St Henri 46005 CAHORS sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et ses annexes sur le territoire de la commune de Limeyrat aux lieux-dits « Le Raysse », « les Clauds Longs » et « Les Grands Genévriers ».
- VU les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;
- VU l'avis du département gestionnaire de la route départementale n°68;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 septembre 2012;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 121186 du 30 octobre 2012 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;
- VU l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 17 novembre 2014;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 25 novembre 2014;
- VU l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine;
- Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées;
- Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure de périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Dordogne;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer par un suivi renforcé du niveau de la nappe de l'absence d'interception du niveau piézométrique de la nappe par le carreau de l'exploitation;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la profondeur de l'exploitation dans l'attente des conclusions du suivi renforcé;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A.S. OCCITANIE PIERRES, dont le siège social est situé lieu-dit « Vayssière » - Saint Henri - 46000 - CAHORS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Limeyrat aux lieux-dits « Le Raysse », « Les Clauds Longs » et « Les Grands Genévriers » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Extraction de calcaire 12 000 t/an ou 87 000 t/an selon article 2.4	Autorisation
2515.1c	Installation de concassage- criblage	Puissance installée : 190 kW	déclaration
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de transit: 8000 m²	déclaration
1435	Installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de stockage fixe dans les réservoirs de véhicules à moteurs []	Volume annuel de carburant de catégorie 1 distribué : 4 m3/an	Non classée
1432	Stockage aérien de liquide inflammable	0,76 m3	Non classée

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

1.4 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°100244 du 15 février 2010 portant des mesures de prescriptions provisoires relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Occitanie Pierres est abrogé.

ARTICLE 2: CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les activités sur le site ont lieu du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 et au samedi matin de 8h00 à 12h00 pour des opérations de maintenance.

En dehors de ces périodes horaires ainsi que les dimanches et jours fériés, toute activité est interdite.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 206 404 m²:

	Lieu-dit	section	Nº parcelle	Superficie demandée (m²)	Superficie réellement exploitable (m²)
		A1	19	4 196	
WOODPRESSES	Les Clauds		20	2 697	
	Les Clauds Longs		21	4 951	3 600
			22	20 315	12 280
			24	2 397	570
			25	12 029	12 029
			26	4 615	4 615
Emprises autorisées			27	30 778	16 400
www.xxxxx	Le Raysse		28	13 717	
			31	5 760	
			32	32 430	13 750
	TOTAL SALES		33	1 039	350
	Les Grands Genévriers		63	5 610	
			69	62 580	34 700
			791	3 290	
EMPRISE TOTALE			206 404	98 294	

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploiter la carrière visée à la rubrique 2510 est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La production annuelle maximale de matériaux calcaire à extraire et à traiter sur le présent site est fixée à 87 000 tonnes tout usage confondu. Ce tonnage maximal annuel ne peut être atteint que sous la réserve de la mise en service d'une desserte alternative à la traversée du bourg de la commune d'Ajat.

Dans l'attente, la production annuelle maximale de matériaux calcaire à extraire et traiter sur le présent site est fixé à 12 000 tonnes.

L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les aménagements paysagers à réaliser au cours de l'exploitation sont fixés à l'article 5.6.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3: AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géoréférencement en coordonnée Lambert II étendu.

3.3 - Protection des pelouses-calcicoles et des boisements de chênaie-charmaie

Les pelouses calcicoles qui se sont développées sur les anciennes zones d'extraction au Nord et à l'extrémité Sud-Est de l'emprise et dans les clairières à l'Est de l'emprise doivent être conservées et sont exclues de la zone d'exploitation.

Le boisement de Chênaie-charmaie situé sur le talweg Nord doit être conservé intégralement et est exclu de la zone d'exploitation.

Ces différentes zones doivent être matérialisées par des jalons avant le début de l'exploitation.

3.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés.

Ces travaux ne doivent gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.5 - Garanties financières

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 4: ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

4.1 - Diagnostic archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine Service Régional de l'Archéologie 54 rue Magendie 33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 5: CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

5.1 - Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux (soit de début avril à début septembre).

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3 - Épaisseur d'extraction - phasage

Sans préjudice de la côte minimale d'exploitation fixée ci après, l'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 22 mètres.

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas interférer avec le niveau piézométrique de la nappe souterraine. Elle est limitée à la côte 165 m NGF. Elle pourra être portée à la côte 150 m NGF sous réserve de la remise au préfet d'une synthèse commentée par un hydrogéologue des niveaux piézométriques relevés en application de l'article 8.5.6 et établissant la compatibilité de la côte minimale susvisée aux données recueillies.

5.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert hors d'eau de calcaire.

Lors du décapage, l'extraction des matériaux s'effectue :

- · à la pelle mécanique pour la partie supérieure (terre végétale et roche altérée);
- · à la pelle mécanique équipée d'un brise-roche pour la roche sous-jacente.

Les matériaux extraits lors du décapage seront stockés et conservés sur le site avant d'être réutilisé pour le réaménagement ou revalorisés sous forme de granulat.

Le havage, destiné à obtenir des blocs de pierre parallélépipédiques, est utilisée comme méthode d'exploitation de la carrière.

Les travaux d'extraction sont réalisés par fronts de taille subverticaux divisés en paliers d'une hauteur inférieure ou égale à 7 mètres, séparés par des banquettes de 5 mètres de large minimum.

L'utilisation d'explosif est interdite.

5.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases quinquennales comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

5.6 - Aménagements particuliers

Phases	Avancement des travaux d'extraction	Aménagements à réaliser durant les phases (cf. plans de phasage)
1 (t₀ à + 5 ans)	Cf. plan de phasage	- Matérialisation des secteurs pelouse-calcicoles et chênaie-charmaies qui sont exclus de la zone d'exploitation, - Création d'un chemin en bordure Est de l'emprise initiale - Aménagement du chemin d'accès reliant la VC301 et l'exploitation de la carrière
2 (t _o à + 10 ans)	IT	- Aménagement d'un merlon de protection acoustique en direction du lieu-dit « Bouygeas »
3 (t ₀ à + 15 ans)	ję.	- avancement du merlon de protection acoustique
4 (t _e à + 20 ans)	t1	- avancement du merlon de protection acoustique
5 (t _o à + 25 ans)	31	
6 (t _o à + 30 ans)	¥ŧ	

5.7 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

Les matériaux extraits sont destinés à la confection de pierre de taille et / ou de granulats.

ARTICLE 6: SÉCURITÉ DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit par des merlons ou des clôtures en limite de site. Le site est fermé par des chaînes munies de cadenas fermés à clef.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées en périphérie du site et plus particulièrement le long des voies de communication.

6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Des pistes d'accès à la zone d'exploitation peuvent toutefois être aménagées sur cette bande.

Une bande boisée de 50 mètres non exploitée doit être maintenue entre l'exploitation de cette carrière et la carrière situé au sud immédiat.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 7: PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.) ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,

- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière. A cette fin toute disposition est mise en œuvre par l'exploitant.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

8.2.1 - Rétention

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés

Au niveau des zones d'extraction, le ravitaillement des engins se fera sur une plateforme étanche munie d'un réseau de collecte aboutissant à un dispositif déshuileur.

Le ravitaillement de l'unité mobile de concassage-criblage se fait au dessus d'un bac mobile destiné à collecter les éventuelles égouttures.

Des produits absorbants doivent être disponibles en permanence. Un tapis absorbant devra se trouver dans chaque engin et les terrains potentiellement souillés devront être évacués vers une entreprise de traitement agréée.

II – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

8.2.2 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

8.2.3 - Huiles de coupe

Les huiles de coupe utilisées pour le sciage de blocs au moyen de haveuses/rouilleuses sont biodégradables.

8.3 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau nécessaire au processus de lavage des matériaux après sciage doit se faire à partir du forage situé dans l'enceinte de la carrière aux coordonnées Lambert X = 494, Y = 2021,5.

Le volume d'eau à prélever est limité à 4 m3 par jour en moyenne. Le forage doit être équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit être relevé une fois par mois et les résultats consignés dans un registre.

Deux fois par an, en période de basses et hautes eaux, une analyse de l'eau de forage doit être pratiquée. Cette analyse doit porter sur les paramètres pH, MES, DCO, hydrocarbures totaux, résistivité.

8.4 - Collecte des effluents liquides

8.4.1 – Aire étanche

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les caux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

8.4.2 - Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé, au moins une fois par an, et entretenu, si nécessaire. Les justificatifs de vidange sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

8.5 - Caractéristiques des rejets

8.5.1 - Les eaux de ruissellement

Les eaux d'origine pluviale s'abattant sur les surfaces en cours d'exploitation se dirigent gravitairement vers le point bas du site avant de s'infiltrer, sans entraînement vers l'extérieur. Les merlons périphériques doivent empêcher l'entrée d'eau provenant de l'extérieur du site.

8.5.2 - Eaux de procédés

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux (atelier de sciage), à l'extérieur du périmètre défini à l'article 2.3 sont interdits.

Les eaux sont recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé des installations de sciage, taillage, polissage, en

cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

8.5.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome.

8.5.4 - Eaux issues de l'aire étanche

L'ouvrage de rejet des eaux issues de l'aire étanche (en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures) doit être équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- ↓ pH compris entre 5,5 et 8,5;
- ★ température < 30° C;
 </p>
- → demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l;
 </p>
- → hydrocarbures < à 10 mg/l.
 </p>

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

En vue de respecter ces valeurs, l'exploitant doit prendre les dispositions adéquates.

Une analyse annuelle des paramètres susvisés doit être effectué. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

8.5.5 - Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres

Lors du forage des piézomètres, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toutes introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999) et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mise en œuvre.

L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement est signalé, sans délai, à l'inspection des installations classées.

8.5.6 - Surveillance des eaux souterraines

Un suivi qualitatif semestriel des caux souterraines est réalisé sur un échantillon prélevé dans le forage existant dans l'emprise du site, le puits de Bontemps et dans un piézomètre à implanter dans le vallon sud Est en direction du puits de Bontemps. Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux, résistivité.

Ces piézomètres sont réalisés selon les normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Ces piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « prélèvement d'échantillons – eaux souterraines ISO 5667 partie 11, 1993 » et, de manière plus détaillée, conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

En vue de s'assurer de l'adéquation du niveau piézométrique de la nappe et de la côte minimale d'exploitation, l'exploitant assure le relevé du niveau piézométrique dans les ouvrages susvisés et dans les conditions suivantes :

- une fois par semaine en période pluvieuse.
- une fois par mois en dehors des périodes pluvieuses.

Les relevés doivent se faire sur des points nivelés.

Dans la mesure du possible et sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages concernés, les relevés du niveau de la nappe sont synchronisés avec les piézomètres ou forage des carrières alentours.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Une synthèse du suivi, portant à minima sur trois années, du niveau piézométrique établie et commentée par un hydrogéologue est transmise à Monsieur le préfet de la Dordogne. Les modalités de suivi pourront être adaptées à l'issue de cette période sur la base de l'avis de l'hydrogéologue.

Cette synthèse pourra être commune avec le suivi opéré par les exploitants des carrières existantes dans un rayon d'un kilomètre.

Une synthèse des contrôles et analyses est communiqué à l'inspection de l'environnement tous les ans ainsi qu'à la commune de Limeyrat. Les résultats des contrôles et analyses sont archivés, par l'exploitant, jusqu'à la cessation de l'exploitation.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection de l'environnement, les analyses périodiques effectuées, conformément au programme de surveillance susvisé, sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe, sans délai, le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du périmètre autorisé, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

A la fin de l'exploitation, tout piézomètre abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les 2 mois suivant le comblement, l'exploitant doit communiquer au préfet, un rapport de travaux précisant :

- les références de l'ouvrage comblé;
- · l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage ;
- · les travaux de comblement effectués.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

8.6 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- le chemin d'accès reliant la VC301 et l'entrée de l'exploitation doit être revêtu,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- l'arrosage des pistes en période sèche et si nécessaire,
- les opérations de décapage doivent être réalisées en dehors des périodes, simultanées, sèches et venteuses,
- l'unité mobile de concassage-criblage doit être munie de capotages, au moins partiels, au niveaux des cribles, goulottes et jetées.

8.7 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et au moins une fois par an dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets notamment dangereux sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

ARTICLE 9: PRÉVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspecteur de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10: BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

10.1 - Bruits

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'exploitation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

La circulation des engins doit se faire en fonction de la topographie du site et des fronts de tailles et des stocks de stériles afin que ces derniers jouent un rôle d'écran acoustique par rapport aux habitations les plus proches.

10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En tant que de besoin, les engins sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées.

10.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre autorisé sont les suivants :

	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)			
Position	Période diurne 7 h00 - 22 h00	Période nocturne 22 h00 - 7 h00		
	sauf dimanche et jours fériés	y compris samedi, dimanche et jours fériés		
Limite de périmètre autorisé	CONTROL OF STREET AND DESCRIPTION OF STREET	of Cours Tenes		
(P.A.)	70 dB(A)	Pas d'activité		
Space was a construction of the construction o				

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les samedis dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.4 - Équipements acoustiques

L'activité d'ébavurage des pavés doit être réalisée au moyen d'une machine d'ébavurage insonorisée.

Le concasseur-cribleur mobile doit se situer sur la partie basse du carreau de la carrière.

Un écran acoustique de 5 mètres de haut doit être implanté en direction du lieu-dit « Bouygeas » afin de garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées.

10.1.5 - Contrôles

Dès la notification du présent arrêté puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2 - Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 11: TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la voie communale et notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12: ETAT FINAL

12.1 - Principe et notification

12.1.1 - Principe

A - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article 12.2,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- B L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
- C La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à l'autorité administrative compétente en matière de surveillance administrative des carrières en application des articles L342-2, L342-3, L342-4 et L342-5 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite autorité administrative compétente.

12.1.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit après mise en demeure non satisfaite conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

12.2 - Conditions de remise en état

La remise en état des lieux aura pour objectif une restauration écologique et paysagère du site. La remise en état se fait de façon coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

Les principales dispositions suivantes sont prises :

- Les fronts de taille sont purgés et mis en sécurité,
- La partie supérieurs des fronts de taille orientés à l'Est sont maintenus tandis que la partie inférieure et remblayée en pente douce pour ce raccorder avec le carreau, et végétalisée.
- Les autres fronts de taille sont remblayés en pente douce pour ce raccorder avec le carreau,
- Des essences locales sont plantées,
- Le carreau est remodelé et végétalisé,
- Deux zones humides sont aménagées en point bas ,
- L'ensemble des terrains d'emprise est nettoyé et toutes les structures n'ayant plus d'utilité sont supprimées,
- Un chemin de liaison est aménagé pour rejoindre l'ancien chemin de servitudes et une signalétique des espèces installées est mise en place tout le long de ce chemin,
- Un belvédère pédagogique est aménagé au droit du point de vue dominant de la carrière en bordure du chemin de liaison.

12.3 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs ou déchets est interdit.

ARTICLE 13: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

13.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	165 979€
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	247 476 €
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	181 845 €
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	181 845 €
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	210 703 €
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	210 703 €

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP01 égal à 700,4 correspondant au mois de juin de l'année 2014 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 13.3.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et doit être tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

13.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties

et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garantics financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

• tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;

sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)
 de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 13.1ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 700,4 correspondant au mois de juin de l'année 2014.

Le montant des garanties financières est alors actualisée selon la formule suivante :

$$Cn = Cr \times \frac{Indexn}{Indexr} \times \frac{1 + TVAn}{1 + TVAr}$$

C_R: le montant de référence des garanties financières,

C_n: le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

Index,: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties.

Index_R: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

 TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 13.6 ci-dessous.

13.4 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières.

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- Soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, ou cautionné, personne physique.

13.5 - Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levés lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévues aux articles R.512-74 et R.512.39-1 à R. 512.39-3, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

13.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L171-8 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14: HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 15: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement.

Le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées, le cas échéant.

ARTICLE 17: CADUCITÉ

En application de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 18: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 19: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 20: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déferré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

ARTICLE 22: PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de LIMEYRAT et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de LIMEYRAT pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23: COPIE ET EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne;

M. le Maire de la commune de LIMEYRAT;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine;

MM. les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société OCCITANIE PIERRES.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Sarrétaire Général

-Jean-Marc BASSAGET

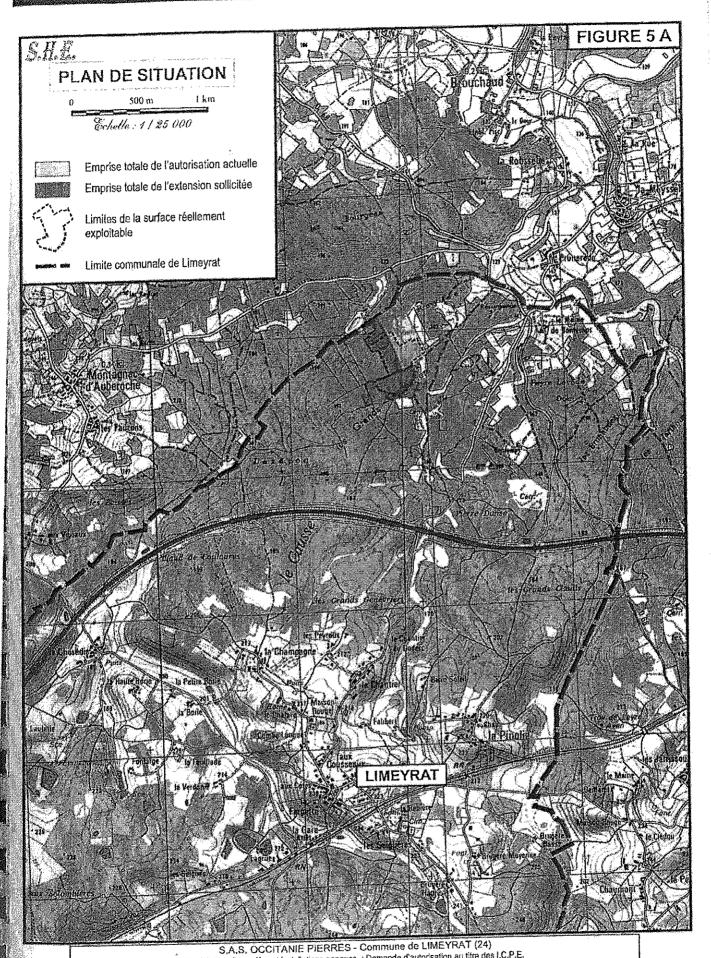
PLANS

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan d'ensemble
- Plan des infrastructures
- Plans de phasage et de remise en état du site

SOMMAIRE

Article 1: Objet de L'autorisation	
1 1 - Installations autorisées	********
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	******
1.3 - Notion d'établissement	
1.4 - Abrogation	
ARTICLE 2: CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.	
2.1 - Conformité au dossier	
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	
2.3 - Implantation	44444444
2.4 - Capacité de production et durée	
2.5 - Intégration dans le paysage.	
2.6 - Réglementations applicables	
2.7 - Contrôles et analyses	
ARTICLE 3: AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.	
3.1 - Information du public	
3.2 - Bornages	**************************************
3.4 - Accès à la voirie publique	
3.5 - Garanties financières	
ARTICLE 4: ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	
4.1 - Diagnostic archéologique	
ARTICLE 5: CONDUITE DE L'EXPLOITATION	
5.1 - Défrichement	
5.2 - Technique de décapage	
5.3 - Épaisseur d'extraction – phasage	b
5.4 - Méthode d'exploitation	
5.5 - Phasage prévisionnel	
5.6 - Aménagements particuliers.	
5.7 - Destination des matériaux	
Article 6: sécurité du public	
6.1 - Clôtures et accès	
6.2 - Éloignement des excavations	
Article 7: plan d'exploitation	
ARTICLE 8: PRÉVENTION DES POLLUTIONS	
8.1 - Dispositions générales	
8.2 - Prévention des pollutions accidentelles	11
8.2.1 - Rétention	11
8.2.2 - Kit de première intervention	
8.2.3 - Huiles de coupe	
8.3 - Prélèvement d'eau	
8.4 - Collecte des effluents liquides	
8.4.1 – Aire étanche	
8.4.2 - Entretien et surveillance	
8.5 - Caractéristiques des rejets	
8.5.1 - Les eaux de ruissellement	
8.5.2 - Eaux de procédés	
8.5.4 - Eaux issues de l'aire étanche	
8.5.5 - Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres	13
8.5.6 - Surveillance des eaux souterraines.	
8.6 - Pollution atmosphérique	
8.7 - Déchets	
ARTICLE 9: PRÉVENTION DES RISQUES.	
9.1 - Dispositions générales	
9.1.1 - Règles d'exploitation	15

9.1.2 - Equipements importants pour la sécurité.	16
9.2 - Incidents et accidents	16
ARTICLE 10: BRUITS ET VIBRATIONS.	16
10.1 - Bruits	16
10.1.1 - Véhicules et engins.	16
10.1.2 - Appareils de communication.	
10.1.3 - Niveaux acoustiques	
10.1.4 - Équipements acoustiques	18
10.1.5 - Contrôles	
10.2 - Vibrations	
ARTICLE 11: TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION	
Article 12: etat final	
12.1 - Principe et notification	
12.1.1 - Principe	
12.1.2 - Notification de remise en état	
12.2 - Conditions de remise en état	
12.3 - Remblayage de la carrière	
Article 13: constitution des garanties financières.	
13.1 - Montant des garanties financières	
13.2 - Augmentation des garanties financières	
13,3 - Renouvellement et actualisation des garanties sinancières	.21
13.4 - Appel des garanties financières	
13.5 - Levée des garanties financières	
13.6 - Sanctions administratives et pénales	
Article 14: Hygiene et securite des travailleurs	
Article 15: Modifications	
Article 16: Changement d'exploitant	
ARTICLE 17: CADUCITÉ	23
ARTICLE 18: SANCTIONS.	23
ARTICLE 19: ACCIDENTS / INCIDENTS	24
Article 20: droits des tiers	.24
Article 21 : délais et voies de recours	.24
Article 22: publicité	24
Article 23: copie et Exécution	.24
PLANS	.26



Exploitation de carrière et installations annexos : Demande d'autorisation au titre des I.C.P.E. 26me PARTIE: DESCRIPTION TECHNIQUE - PROCEDES DE FABRICATION

